

*Ministère de l'Economie, des
Finances et du Plan*

**décret
modifiant le décret n° 2014- 1171
du 16 SEPTEMBRE 2014 portant
organisation du Ministère de l'Economie
des Finances et du Plan**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'entrée en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2016, de certaines dispositions de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 rend nécessaire une réorganisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) pour prendre en charge les exigences de performances de la nouvelle gestion publique, les orientations du Plan Sénégal émergent (PSE) et les engagements internationaux de l'Etat.

La mise en place de ce nouveau schéma organisationnel concerne, en premier lieu, la Direction générale des Finances qui joue un rôle central, notamment, dans l'élaboration des lois de finances et autres documents budgétaires, dans la répartition des ressources du budget de l'Etat, dans la programmation et la recherche d'investissements extérieurs liés aux projets et programmes d'investissements publics, dans le contrôle de l'emploi des crédits publics, dans la liquidation des droits du personnel civil et militaire de l'Etat ainsi que dans la concession et la liquidation des pensions et rentes viagères de toute nature revenant à ce personnel.

Ainsi, la Direction générale des Finances devient la Direction générale du Budget, dénomination plus illustrative de l'essence de ses missions. En outre, cette mutation se traduit par la création d'une Direction chargée de la Programmation budgétaire qui harmonise la préparation des lois de finances dans leur double volet fonctionnement/investissement ainsi que d'une Direction de la Coopération et des Financements extérieurs en charge des ressources externes du budget de l'Etat, depuis la phase amont de recherche de financements jusqu' à la phase aval de signature et de mise en œuvre des conventions de financement.

Par ailleurs, la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères est scindée en deux directions, l'une en charge de la masse salariale pour un meilleur suivi des effectifs et l'autre des pensions pour une meilleure gestion à la fois du financement des retraites et des prestations de service public aux retraités.

Enfin, en plus d'une Cellule chargée des études et de la réglementation, une Direction du Contrôle budgétaire se substitue au Contrôle des Opérations financières pour une meilleure prise en charge de la fonction de régulation des crédits dévolue au Ministre chargé des Finances et un pilotage adéquat du réseau des contrôleurs budgétaires positionnés auprès des ministères sectoriels.

Les mutations organisationnelles concernent, en second lieu, la Direction générale des Impôts et des Domaines avec, notamment, la création de deux directions opérationnelles en remplacement de la Direction des Services fiscaux spécialisés : il s'agit de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises, avec comme principaux objectifs une amélioration de la mobilisation des recettes fiscales et des prestations aux usagers conformes aux meilleurs standards.

En outre, la migration des attributions de la Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement (DCFR), en matière de vérification de comptabilité, vers les directions nouvelles susnommées renforce la dimension fonctionnelle de la DCFR qui devient la Direction du Renseignement et des Stratégies de Contrôle fiscal, désormais compétente dans le pilotage du contrôle fiscal, la recherche, le traitement et la distribution du renseignement ainsi que les investigations et enquêtes fiscales de grande envergure.

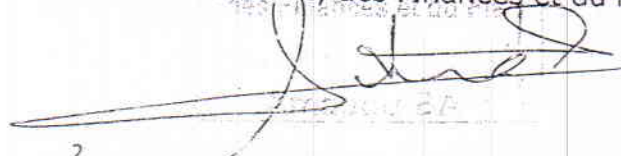
Par ailleurs, les directions du recouvrement, des domaines et du cadastre retrouvent partiellement leurs attributions opérationnelles antérieurement exercées par les directions régionales. Ces dernières sont remplacées par une nouvelle direction à compétence nationale dénommée Direction des services fiscaux dont les missions seront principalement axées sur les tâches d'élargissement de l'assiette fiscale avec, entre autres compétences, la gestion de la fiscalité locale, de la fiscalité des particuliers et des personnes assujetties aux cotisations forfaitaires, notamment, la contribution globale unique et la contribution globale foncière.

La Direction des Services aux Contribuables et de l'Informatique devient la Direction des Systèmes d'Informations avec des missions mieux définies.

Enfin, la nécessité de mettre en conformité l'organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan aux dispositions des décrets instituant un Secrétariat général dans les ministères et fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères a été prise en compte.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan



Décret n° 2017-480
modifiant le décret n° 2014-1171
du 16 septembre 2014 portant
organisation du Ministère de
l'Economie, des Finances et du Plan

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des Impôts ;
VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;
VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
VU le décret n°2014-874 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
VU le décret n° 2014-897 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Chargé du Budget ;
VU le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
VU le décret n°2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;
VU le décret n°2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
VU l'avis du Bureau Organisation et Méthodes en date du 03 mars 2017 ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier.- Le deuxième tiret de l'article 22 du décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est remplacé ainsi qu'il suit :

«- la Direction générale du Budget ;».

Article 2.- Les intitulés de la Section 2 du Chapitre III et des paragraphes de cette section ainsi que les articles 44 à 66 du décret susvisé sont remplacés ainsi qu'il suit :

« Section 2- La Direction générale du Budget

Article 44.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction générale du Budget est chargée :

- de l'élaboration des projets de lois de finances ;
- du contrôle général de l'emploi des crédits budgétaires et de l'exécution des recettes du budget de l'Etat ;
- du pilotage des réformes budgétaires ainsi que de l'élaboration de la stratégie pluriannuelle des finances publiques, en collaboration avec les services compétents de l'Etat ;
- de la centralisation de la programmation budgétaire des projets et programmes d'investissements publics élaborés par les ministères et organismes intéressés ainsi que de la recherche de financements nécessaires à leur réalisation ;
- de la répartition, sous l'autorité du ministre chargé des Finances, des enveloppes indicatives de crédits budgétaires entre les départements ministériels et les institutions constitutionnelles ;
- de la gestion des relations de coopération financière avec les collectivités et organismes publics ou privés étrangers ou internationaux ;
- de l'étude préalable de tous projets d'actes législatifs ou réglementaires ayant une incidence sur le budget de l'Etat ;
- de la concession et de la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que des rentes viagères ;
- de l'acquisition, pour les institutions et autres structures administratives, de matériel et mobilier de bureau, de mobilier d'appartement et de véhicules administratifs ;
- de la centralisation de la comptabilité des matières des administrations publiques ;
- de la gestion des formalités de douane, de transport et de magasinage du matériel appartenant à l'Etat ;
- de l'administration des systèmes d'information de gestion des dépenses publiques.

Article 44 bis.- Le Directeur général du Budget est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur nommé par décret.

Le Directeur général du Budget peut, également, disposer de conseillers techniques nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 45.- La Direction générale du Budget comprend :

- la Cellule de Suivi et de Synthèse ;
- la Cellule des Etudes et de la Réglementation ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Programmation budgétaire ;
- la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs ;
- la Direction de la Solde ;
- la Direction des Pensions ;
- la Direction du Contrôle budgétaire ;
- la Direction du Matériel et du Transit administratif.

Paragraphe 1.- La Cellule de Suivi et de Synthèse

Article 46.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Cellule de Suivi et de Synthèse est chargée du suivi de l'application des directives adressées aux directions et aux conseillers techniques, exception faite des directives faisant l'objet d'un suivi particulier par la Direction du contrôle interne.

La Cellule de Suivi et de Synthèse gère la réception et la transmission du courrier de la Direction générale du Budget dont elle assure également la diffusion.

La Cellule de Suivi et de Synthèse est placée sous l'autorité d'un cadre de la hiérarchie A qui a rang de conseiller technique du Directeur général du Budget.

Paragraphe 2.- La Cellule des Etudes et de la Réglementation

Article 47.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Cellule des Etudes et de la Réglementation a pour attributions :

- la réalisation d'études approfondies sur les problématiques budgétaires ;
- la collecte et l'analyse des statistiques permettant d'éclairer les autorités sur les problématiques budgétaires tout en facilitant leur prise de décision en la matière ;
- l'étude préalable de tous les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que des projets de conventions ayant une incidence sur le budget de l'Etat ;

- la contribution à la bonne application du droit budgétaire par l'élaboration d'un corpus cohérent, intelligible et conforme aux principes et règles régissant la matière ;
- la coordination de la préparation des rapports trimestriels d'exécution budgétaire, des projets de lois de règlement et, de manière générale, de tous les documents incombant au Ministère chargé des Finances et participant de la reddition des comptes en matière budgétaire ;
- la centralisation des comptes administratifs d'ordonnateurs et rapports annuels de performance à transmettre à la Cour des Comptes ou à l'Assemblée nationale ;
- la coordination et l'impulsion de la mise en œuvre des réformes budgétaires découlant du cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA ou de tout autre cadre institutionnel ;
- la coordination des activités de la Direction générale dans le domaine de la coopération budgétaire internationale.

La Cellule des Etudes et de la Réglementation est placée sous l'autorité d'un cadre de la hiérarchie A qui a rang de conseiller technique du Directeur général du Budget.

Paragraphe 3.- La Direction du Contrôle interne

Article 48.-Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction du Contrôle interne a pour missions :

- le contrôle de l'application des règles d'organisation et de fonctionnement des services de la Direction générale ;
- l'assistance au Directeur général dans la surveillance et l'animation des services, notamment par le suivi de l'exécution des directives qu'il leur adresse ;
- le contrôle de l'existence et de l'application de normes et procédures internes dans les structures de la Direction générale ;
- le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- le contrôle de l'application des instructions et directives présidentielles ou primatorales ;
- la vérification de l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les administrateurs de crédits ;
- l'assistance au Directeur général dans le contrôle de la gestion du personnel et du matériel de l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- la proposition de mesures aptes à améliorer la qualité du service et à accroître son rendement ;
- l'examen, pour avis, des projets de textes législatifs et réglementaires initiés au niveau de la Direction générale ;
- le suivi de l'application des directives issues des missions des corps et organes de contrôle de l'État ainsi que de celles découlant de ses propres missions ;

- la mise en place de stratégies pour une bonne utilisation de l'outil informatique dans ses missions et leur évaluation ;
- la conduite de toute mission d'étude, d'enquête, de vérification ou de contrôle qui lui est confiée par le Directeur général ;
- l'audit des services et l'évaluation ex-post des plans, projets, programmes et réformes mis en œuvre à la Direction générale ;
- la promotion au sein des services des meilleurs standards internationaux dans les domaines relevant du champ de compétence de la Direction générale.

Article 49.- La Direction du Contrôle interne comprend :

- la Division de la Synthèse et de la Documentation ;
- la Division de l'Audit et du Contrôle de Gestion ;
- la Division du Suivi de la Performance ;
- le Bureau administratif et financier.

Paragraphe 4.- La Direction de l'Administration et du Personnel

Article 50.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction de l'Administration et du Personnel est chargée de la gestion du personnel, des moyens matériels et des ressources financières de la Direction générale du Budget.

A ce titre, elle est compétente, notamment, pour :

- la mise en œuvre, en relation avec la Direction des Ressources Humaines du Département, de la stratégie de gestion des ressources humaines, notamment, dans le domaine de la formation permanente ;
- la promotion d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la Direction générale ;
- la définition et l'impulsion d'une stratégie de motivation des ressources humaines ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation du personnel de la Direction générale ;
- l'assistance aux personnels de la Direction générale dans la préparation de leurs missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- la préparation des projets de budgets et programmes de la Direction générale et leur présentation lors des réunions d'arbitrage budgétaire ;
- le suivi, le cas échéant, de la réalisation des projets de construction et d'équipement de la Direction générale ;
- l'administration des crédits et autres fonds alloués à la Direction générale ;
- la gestion des moyens matériels et logistiques de la Direction générale ;
- le contrôle de la bonne conservation des archives des services de la Direction générale, notamment par la mise en place des technologies modernes appropriées ;

- l'acquisition et la mise à la disposition des personnels de la documentation adéquate pour le bon accomplissement de leurs missions ;
- la définition et l'animation de la politique de communication de la Direction générale, notamment, la gestion des contenus du site internet ainsi que les relations avec les médias ;
- la mise en place, l'animation ou la supervision des dispositifs d'accueil et de prise en charge des usagers au niveau des services de la Direction générale.

Article 51.- La Direction de l'Administration et du Personnel comprend :

- la Division des Finances et de la Logistique ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division des Archives et de la Documentation ;
- la Division de la Communication et des Relations avec le Public ;
- la Cellule informatique.

Paragraphe 5.- La Direction des Systèmes d'Information

Article 52.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction des Systèmes d'Information est chargée, en relation avec la Direction du Traitement automatique de l'Information et, le cas échéant, les autres services informatiques de l'Etat, de :

- l'élaboration du schéma directeur définissant les orientations de la Direction générale du Budget en matière informatique et du suivi de son exécution ;
- la planification des besoins en équipements informatiques et en licences de logiciels ;
- la formation et l'information des utilisateurs ;
- la réalisation des études, du développement et de la maintenance des applications ;
- la gestion technique du site internet de la Direction générale ainsi que de la collecte des informations devant y être périodiquement publiées ;
- l'administration du réseau, des systèmes d'exploitation, des bases de données et des serveurs ;
- l'administration et la gestion des systèmes informatiques de l'ensemble des services de la Direction générale.

Article 53.- La Direction des Systèmes d'information comprend :

- la Division des Etudes et du Développement ;
- la Division de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- la Division du Contrôle Qualité et des Relations avec les usagers ;
- la Division des Projets innovants ;
- le Bureau administratif et financier.

Paragraphe 6.- La Direction de la Programmation budgétaire

Article 54.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction de la Programmation budgétaire est chargée :

- de l'élaboration, en collaboration avec les autres services compétents, de la stratégie pluriannuelle de gestion des finances publiques ainsi que des documents y relatifs ;
- de l'élaboration, en relation avec les services concernés, des projets de lois relatifs à la répartition des ressources et des charges de l'Etat;
- le contrôle de la conformité des documents budgétaires de l'Etat ainsi que des autres organismes publics avec les principes et normes admis en matière de gestion axée sur les résultats ;
- de l'élaboration des programmes pluriannuels d'investissements publics de l'Etat ;
- du pilotage des processus d'examen et d'arbitrage des documents budgétaires pluriannuels;
- de l'appui aux ordonnateurs dans la préparation de leurs projets annuels de performance ;
- de l'examen des projets de budgets des structures universitaires ainsi que des établissements publics de santé, de même que les projets de budgets des agences, établissements publics et organismes similaires ou assimilés soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances, lorsque lesdits budgets comprennent des dotations en provenance du budget de l'Etat ;
- du suivi et de l'analyse des budgets des ordonnateurs ;
- de la participation aux missions de négociation des accords de prêts ou de dons à conclure avec les partenaires techniques et financiers ;
- de l'étude préalable, en relation avec les services concernés, des projets de conventions à caractère commercial ou financier qui sont proposés à la signature du Ministre chargé des Finances par des partenaires publics ou privés ;
- du suivi de la programmation et de l'utilisation des fonds de contrepartie générés par les aides en nature ;
- du suivi de l'exécution physique et budgétaire des projets et programmes d'investissements publics ;
- de l'alimentation de la base de données informatique pour la sélection, la programmation, la budgétisation et le suivi des projets ;
- de la participation aux missions d'évaluation des projets et programmes financés sur ressources extérieures ;
- de l'établissement du bilan annuel d'exécution des investissements publics ;
- de l'organisation, en début de gestion budgétaire, des conférences de performance ;
- de la préparation des actes de régulation budgétaire relevant de la compétence du ministre chargé des Finances, notamment les annulations de crédits ;

- de la préparation des projets d'ouverture de crédits par voie réglementaire, notamment les décrets d'avances, les décrets de répartition des crédits ainsi que les actes relatifs au report ou au rétablissement de crédits ;
- de la participation aux dialogues de gestion organisés dans le cadre de l'exécution des programmes budgétaires ;
- de la contribution à la réflexion sur l'amélioration de la qualité des documents budgétaires.

Article 55.- La Direction de la Programmation budgétaire comprend :

- la Division de la synthèse ;
- la Division des secteurs économiques ;
- la Division des secteurs sociaux ;
- la Division des secteurs de souveraineté ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau administratif et financier.

Paragraphe 7.- La Direction de la Coopération et des Financements extérieurs

Article 56.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs a pour missions :

- l'élaboration et la mise à jour des documents portant définition du cadre de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- la préparation, en relation avec la Direction de la programmation budgétaire, des requêtes de financement adressées aux partenaires techniques et financiers ;
- le pilotage, en relation avec les services concernés, de la préparation et de la conduite de la négociation des accords de prêts ou de dons à conclure avec les partenaires techniques et financiers ;
- la gestion des dépenses d'investissement financées sur ressources extérieures, dans les conditions prévues par les conventions de financement ;
- la tenue de la comptabilité des ordonnancements des dépenses d'investissement effectués en vertu de ses attributions ;
- le suivi de la mobilisation des financements extérieurs, notamment par la tenue en temps réel d'une situation précise et exhaustive des décaissements ;
- l'établissement d'un rapport annuel sur l'état de la coopération au développement ;
- le pilotage des audits financier et comptable des projets d'investissement financés sur ressources extérieures, de l'évaluation des résultats et du suivi des recommandations ;
- le pilotage de l'organisation des missions d'évaluation des projets et programmes financés sur ressources extérieures, la coordination du suivi des résultats de ces missions et l'information des partenaires techniques et financiers concernés ;

- la participation aux travaux des commissions mixtes de coopération ainsi qu'au suivi de leurs résultats, en relation avec les services concernés de l'Etat.

Article 57.- La Direction de la Coopération et des Financements extérieurs comprend :

- la Division de la Synthèse ;
- la Division du Suivi, de l'Audit et du Contrôle ;
- la Division des Financements ;
- la Division de l'Appui à la mise en œuvre des programmes et projets ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau administratif et financier.

Paragraphe 8.- La Direction de la Solde

Article 58.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction de la Solde a pour missions :

- le suivi de l'évolution de la masse salariale de l'Etat en vue de sa maîtrise ;
- le suivi de l'évolution des effectifs de l'Etat et de ses démembrements, en vue de garantir sa soutenabilité financière ;
- la liquidation des droits des fonctionnaires, magistrats et militaires et tous autres agents de l'Etat dont la rémunération est imputée sur les crédits de dépenses de personnel du budget général ;
- la gestion des crédits de dépenses de personnel ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de frais d'hospitalisation, de participation aux frais de transport du personnel et de déplacement définitif des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- l'étude, en collaboration avec les directions et services concernés, de tous les projets de textes législatifs ou réglementaires ainsi que des projets de conventions se rapportant à des dépenses de personnel. A cet effet, la Direction de la Solde est saisie des projets d'actes individuels ou collectifs de nature à engager les finances de l'Etat ;
- le suivi, pour le compte du Ministre chargé des Finances, en relation avec la Direction des Pensions, des questions intéressant la politique nationale de protection sociale.

Article 59.- La Direction de la Solde comprend :

- la Division de la Gestion de la Paie ;
- la Division des Charges sociales ;
- la Division de la Masse salariale ;
- la Division des Etudes et des Réclamations ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau de l'Audit interne, du Contrôle Qualité et des Relations avec les usagers ;

- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau des archives et de la documentation ;
- le Bureau accueil et information.

Paragraphe 9.- La Direction des Pensions

Article 60.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction des Pensions a pour missions :

- la concession et la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que des rentes viagères d'invalidité, des pensions militaires d'invalidité et des secours après décès ;
- le suivi et l'application de la législation concernant toutes ces catégories de pensions et rentes ;
- le suivi pour le compte du ministre chargé des Finances, en relation avec la Direction de la Solde, des questions intéressant la politique nationale de protection sociale ;
- la recherche et l'analyse des meilleurs systèmes de financement des retraites et l'étude de leur applicabilité à la fonction publique ;
- la préparation des conditions de mise en place d'un système de gestion des retraites des agents publics conforme aux pratiques internationales les plus modernes.

Article 61.- La Direction des Pensions comprend :

- la Division de l'Instruction et des Cotisations ;
- la Division des Liquidations et Ordonnements ;
- la Division des Etudes et des Réclamations ;
- la Division de l'Audit interne, du Contrôle Qualité et des Relations avec les usagers ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau des archives.

Paragraphe 10.- La Direction du Contrôle budgétaire

Article 62.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction du Contrôle budgétaire est chargée :

- de la vérification, pour visa préalable requis à titre de validité, de tout acte portant engagement de dépenses, notamment, les contrats, arrêtés et mesures émanant d'un ministre ou d'un agent public ;
- du contrôle, sur pièces et sur place, des dossiers de dépenses ainsi que de l'effectivité du service fait et de sa certification, avant toute liquidation de dépenses ;
- de la vérification, pour visa obligatoirement, de tout mandat de paiement avant sa transmission au comptable pour règlement ;

- de l'examen de tout projet de réaménagement budgétaire ou de report de crédit ;
- du suivi du rythme de consommation des crédits, conformément aux plafonds d'engagements trimestriels ;
- du recensement de toutes les difficultés survenues en cours de gestion, ainsi que des incidents rencontrés, aux fins de les analyser et de proposer des solutions, en relation avec les services compétents ;
- de la participation aux dialogues de gestion organisés dans le cadre de l'exécution des programmes budgétaires ;
- de l'évaluation, à posteriori, des résultats et des performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Article 63.- La Direction du Contrôle budgétaire comprend les services centraux suivants :

- la Division de la Synthèse ;
- la Division du Contrôle de Régularité ;
- la Division du Contrôle de Performance ;
- le Bureau administratif et financier ;
- la Cellule informatique.

La Direction du Contrôle budgétaire comprend également les services extérieurs suivants :

- les Contrôles budgétaires ministériels placés auprès des ministères sectoriels, sous la responsabilité de cadres de la hiérarchie A, pour les besoins de l'exercice de la fonction de contrôleur des opérations financières, ou celle de contrôleur financier conformément à la réglementation en vigueur ;
- les Contrôles régionaux des Finances.

Paragraphe 11.- La Direction du Matériel et du Transit administratif

Article 64.- Sous l'autorité du Directeur général du Budget, la Direction du Matériel et du Transit administratif est chargée :

- de l'acquisition, pour les institutions et autres structures de l'administration, de matériel et mobilier de bureau ainsi que de véhicules administratifs ;
- de l'acquisition de mobilier et matériel d'appartement destinés aux ayants droit, conformément à la réglementation ;
- des formalités de douane, de transport et de magasinage du matériel appartenant à l'Etat ;
- de l'assistance, en matière de formalité en douane, des agents de l'Etat au terme de leur séjour à l'étranger ;
- du pavoisement ;

- de la centralisation, l'impulsion, la coordination et le contrôle de toutes les opérations de comptabilité des matières effectuées au sein des structures de l'Etat ;
- de la production annuelle et de la transmission du compte central des matières de l'Etat au juge des comptes ;
- de la préparation des actes de nomination des personnels d'exécution de la comptabilité des matières de l'Etat ;
- de l'établissement des réquisitions et feuilles de déplacement des agents de la fonction publique en déplacement définitif ou temporaire.

Article 65.- La Direction du Matériel et du Transit administratif comprend :

- la Division du Patrimoine ;
- la Division de la Comptabilité ;
- la Division du Transit administratif et des Passages ;
- la Cellule informatique ;
- le Bureau administratif et financier. »

Article 3.- Les intitulés des paragraphes 3, 6, 7, 10 et 11 de la Section 5 du Chapitre III ainsi que les articles 111 à 136 du décret susvisé sont remplacés ainsi qu'il suit :

« Section 5.- La Direction générale des Impôts et des Domaines

Article 111.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction générale des Impôts et des Domaines est compétente pour tout ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;
- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation et à l'exportation ;
- les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et taxes assimilées ;
- le domaine de l'Etat ;
- l'organisation foncière ;
- le cadastre ;
- les biens vacants ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Article 112.- Le Directeur général des Impôts et des Domaines est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur nommé par décret.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines peut, également, être assisté de Conseillers techniques nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 113.- La Direction générale des Impôts et des Domaines comprend :

- les services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction du Renseignement et des Stratégies de Contrôle fiscal ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Domaines ;
- la Direction du Recouvrement ;
- la Direction du Cadastre ;
- la Direction des grandes Entreprises ;
- la Direction des moyennes Entreprises ;
- la Direction des Services fiscaux.

Paragraphe 1.- Les services rattachés

Article 114.- Les services rattachés de la Direction générale des Impôts et des Domaines sont :

- le Bureau de la Stratégie et de la Modernisation ;
- le Bureau du Suivi et de la Synthèse ;
- le Bureau de la Communication et de la Qualité ;
- le Bureau des Collectivités locales.

Paragraphe 2.- La Direction du Contrôle interne

Article 115.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Contrôle interne a pour missions :

- le contrôle de l'application des règles d'organisation et du fonctionnement des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- l'assistance au Directeur général dans le pilotage et l'animation des services, notamment par le suivi de l'exécution des directives qu'il leur adresse ;
- le contrôle de l'application de normes et de procédures internes dans les structures de la Direction générale ;
- le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- le contrôle de l'application des instructions et directives présidentielles ou primatorales ;
- la vérification de l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les administrateurs de crédits de la Direction générale ;
- l'assistance au Directeur général dans le contrôle de la gestion du personnel et du matériel de l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- la proposition des mesures aptes à améliorer la qualité du service et à accroître son rendement ;
- la vérification, pour visa, des projets de texte législatifs et réglementaires initiés au niveau de la Direction générale ;

- le suivi de l'application des directives issues des missions des corps et organes de contrôle de l'État ainsi que celles découlant de ses propres missions ;
- la mise en place de stratégies pour une bonne utilisation de l'outil informatique dans ses missions et de les évaluer ;
- la conduite de toute mission d'étude, d'enquête, de vérification ou de contrôle qui lui est confiée par le Directeur général ;
- l'audit des services et l'évaluation ex post des plans, projets, programmes et réformes mis en œuvre à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- la promotion au sein des services des meilleurs standards internationaux dans les domaines relevant du champ de compétence de la Direction générale.

Article 116.- La Direction du Contrôle interne comprend :

- le Bureau du Contrôle ;
- le Bureau de l'Évaluation et de l'Audit ;
- le Bureau du Suivi ;
- la Cellule « Ressources ».

Paragraphe 3.- La Direction de la Législation et de la Coopération internationale

Article 117.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction de la Législation et de la Coopération internationale est chargée :

- de l'élaboration et de l'interprétation des textes législatifs et réglementaires à caractère fiscal, domanial ou foncier conformément aux objectifs de la politique économique et sociale ;
- de la préparation des conventions internationales de nature ou à incidence fiscale ;
- de l'élaboration et de l'interprétation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux régimes fiscaux spécifiques résultant du Code général des impôts ou de tout autre texte ;
- de la formulation d'observations sur les projets de texte législatifs ou réglementaires de nature fiscale et sur les projets de texte légaux à caractère juridique, économique, financier ou social soumis à l'avis du Directeur général ;
- de la représentation du Directeur général dans le contentieux juridictionnel de l'assiette, du contrôle fiscal et du recouvrement ;
- de l'assistance aux comptables publics et aux conservateurs de la propriété et des droits fonciers de la Direction générale des Impôts et des Domaines à l'occasion des instances judiciaires auxquelles ils sont parties ;
- de l'assistance au Directeur général dans la gestion du contentieux fiscal administratif ;
- de la réalisation d'études prospectives à caractère juridique, économique, financier ou social.

Article 118.- La Direction de la Législation et de la Coopération internationale comprend :

- le Bureau de la Législation fiscale ;
- le Bureau de la Législation foncière, domaniale et cadastrale ;
- le Bureau du Contentieux fiscal ;
- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau de la Coopération internationale ;
- la Cellule de Suivi ;
- la cellule « Archives et Documentation » ;
- la Cellule « Ressources ».

Paragraphe 4.- La Direction de l'Administration et du Personnel

Article 119.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction de l'Administration et du Personnel a pour missions:

- la mise en œuvre, en relation avec la Direction des Ressources humaines du département, de la stratégie de gestion des ressources humaines de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- la définition des besoins en recrutement et en formation des ressources humaines ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières des agents de la Direction générale ;
- la préparation et le suivi des actes portant sur la carrière des agents de la Direction générale ;
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la Direction générale ;
- la préparation des projets de budgets et programmes de la Direction générale ;
- la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement et d'équipement de la Direction générale ;
- le suivi des relations financières entre la Direction générale, le ministère et les partenaires techniques et financiers ;
- la gestion des archives et de la documentation de la Direction générale des Impôts et des Domaines, en relation avec les Directions et structures concernées.

Article 120.- La Direction de l'Administration et du Personnel comprend :

- le Bureau des Ressources matérielles et financières ;
- le Bureau des Ressources humaines ;
- le Bureau de la Formation ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule du Protocole et des Réceptions.

Paragraphe 5.- La Direction du Recouvrement

Article 121.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Recouvrement est chargée :

- du recouvrement des impôts, taxes et redevances relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exclusion de ceux recouverts par voie de rôle pour le compte des collectivités territoriales ;
- de la centralisation des recettes et des statistiques comptables ainsi que l'analyse et le suivi des « restes à recouvrer » ;
- des prévisions et projections de recettes et de la répartition des objectifs entre les directions concernées ;
- de l'instruction des demandes d'autorisation de paiement des droits de timbres sur état ;
- du suivi des relations entre les services de la Direction générale des Impôts et des Domaines, de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et les organes de contrôle des comptes publics ;
- de l'approvisionnement des services en valeurs d'Etat, de quittances et de registres de quittances à souches ;
- de l'évaluation des applications informatiques en matière de recouvrement.

Article 122.- La Direction du Recouvrement comprend des services centraux et des services extérieurs.

Les services centraux de la Direction du Recouvrement sont :

- le Bureau d'Appui au Recouvrement et à la Gestion du Contentieux ;
- le Bureau de la Centralisation des Recettes et des Statistiques ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule « Ressources ».

Les services extérieurs de la Direction du Recouvrement sont constitués par :

- les Centres des services fiscaux ;
- la Division de la Gestion et du Recouvrement de la Direction des grandes Entreprises.

Paragraphe 6.- La Direction du Renseignement et des Stratégies de Contrôle fiscal

Article 123.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Renseignement et des Stratégies de Contrôle fiscal a pour missions :

- la mise en place un dispositif de collecte, de traitement et d'exploitation des renseignements et d'assurer la gestion de son utilisation par les autres services ;
- la réalisation, en relation avec le Bureau de la Stratégie et de la Modernisation, d'études afférentes à la méthodologie à utiliser en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la centralisation, aux fins d'analyse, des résultats du contrôle fiscal ;
- l'établissement des monographies professionnelles sur différents secteurs d'activité ;
- l'élaboration des programmes d'enquêtes et de recherches de renseignements ;
- le contrôle portant sur l'examen de la situation fiscale personnelle ;
- la conduite, à la demande des autorités hiérarchiques, des investigations, y compris des visites et saisies sous le contrôle d'un juge, dans toutes les affaires de fraudes d'envergure justifiant la mise en œuvre de poursuites judiciaires ;
- le suivi, avec le concours des services concernés, des requêtes introduites par les administrations et organismes étrangers dans le cadre de la coopération administrative et fiscale, en vertu de conventions fiscales internationales ou d'accords particuliers ;
- l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux régimes fiscaux spécifiques résultant du Code général des impôts ou de tout autre texte ;
- le traitement des demandes provenant des administrations extérieures dans son domaine de compétence.

Article 124.- La Direction du Renseignement et des Stratégies de Contrôle fiscal comprend :

- le Bureau de Pilotage du Contrôle fiscal ;
- le Bureau du Renseignement, des Enquêtes et des Etudes monographiques ;
- le Bureau des Régimes fiscaux spécifiques ;
- la Cellule de Suivi
- la Cellule « Ressources ».

Paragraphe 7.- La Direction des Systèmes d'Information .

Article 125.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de la mise en œuvre et du suivi de la politique générale en matière informatique ;
- du développement et de la maintenance des applications informatiques à caractère fiscal, domanial, foncier ou cadastral ;
- de l'administration et de la gestion des bases de données centralisées ;
- de veiller, en rapport avec les directions concernées, à la régularité et à la sincérité des données enregistrées ;

- de la confection des rôles et des avertissements d'impôts, en rapport avec les services compétents ;
- de la gestion des fichiers des contribuables et des immatriculations ;
- de l'assistance aux services compétents de la Direction générale en matière d'échange de données informatisées.

Elle est, en outre, chargée de contribuer à la modernisation des services par :

- le choix et la mise à disposition de l'environnement informatique, des outils, des équipements et matériels appropriés à l'usage des technologies de l'information et de la communication ;
- la mise à disposition et l'accès à l'information fiscale intégrée.

Article 126.- La Direction des Systèmes d'Information comprend :

- le Bureau des Etudes, du Développement et de l'Administration ;
- le Bureau des Systèmes, Réseaux et Télécommunications ;
- le Bureau d'Appui aux Opérations ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de la Sécurité, du Contrôle et de la Planification ;
- la Cellule «Ressources ».

Paragraphe 8.- La Direction des Domaines

Article 127.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Domaines est chargée :

- de la conception de stratégies pour une bonne gestion foncière et domaniale et du suivi de leur mise en œuvre ;
- de la mise en œuvre, au plan opérationnel, des missions foncière et domaniale de la Direction générale ;
- de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la centralisation des données et de l'élaboration du tableau des propriétés de l'Etat ;
- du contrôle de la gestion des biens vacants et sans maître ;
- de la surveillance des opérations foncières relatives au domaine national ;
- de l'appui à la mise en place de conditions pour une bonne conservation de la propriété et des droits fonciers, notamment en lien avec l'instauration d'un système d'information cadastrale ;
- de la production d'études se rapportant à la matière domaniale et foncière ;
- du suivi de l'exécution des projets domaniaux et cadastraux d'envergure nationale ou d'intérêt général ;
- de la représentation du Directeur général des Impôts et des Domaines dans le contentieux juridictionnel relatif au Domaine de l'Etat et au Cadastre ;
- de l'assistance du Directeur général des Impôts et des Domaines dans la gestion du contentieux administratif foncier, domanial et cadastral ;

- de l'administration et du suivi de l'exécution des crédits budgétaires ouverts en matière d'acquisition de biens immobiliers par l'Etat et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 128.- La Direction des Domaines comprend des services centraux et des services extérieurs.

Les services centraux de la Direction des Domaines sont :

- le Bureau des Affaires foncières, domaniales et du contentieux ;
- le Bureau des Etudes, des Projets et des Réformes ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule « Archives et Documentation » ;
- la Cellule « Ressources »

Les services extérieurs de la Direction des Domaines sont constitués par les Centres des services fiscaux, à l'exclusion de ceux relevant de la Direction des moyennes Entreprises.

Paragraphe 9.- La Direction du Cadastre

Article 129.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

A ce titre, elle est chargée :

- de la conception des stratégies cadastrales et de leur mise en œuvre ;
- de l'organisation foncière comportant les opérations d'établissement de documents fonciers et cadastraux, de remembrement, d'identification, de délimitation et autres opérations nécessaires à l'application du régime foncier et domanial, notamment la supervision et le contrôle de l'instruction des dossiers ;
- du contrôle de l'application des lotissements administratifs ;
- de l'organisation, de la tenue du Cadastre comportant l'établissement et la conservation des documents cadastraux, la coordination, le contrôle et la centralisation des travaux topographiques exécutés par les services publics et les organismes privés, la reproduction de plans et la délivrance d'extraits de plans ;
- de l'évaluation et du contrôle de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties et des constats de mise en valeur ;
- du recensement et de l'identification des propriétés bâties ou non bâties et de leurs occupants ;
- de la révision des évaluations et des recensements.

Article 130.- La Direction du Cadastre comprend des services centraux et des services extérieurs.

Les services centraux de la Direction du Cadastre sont :

- le Bureau des Etudes et des Travaux techniques;
- le Bureau de la Modernisation et de la Documentation ;
- le Bureau des Affaires foncières et des Lotissements ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule « Ressources ».

Les services extérieurs de la Direction du Cadastre sont constitués par les Centres des services fiscaux, à l'exclusion de ceux relevant de la Direction des moyennes Entreprises.

Paragraphe 10.- La Direction des grandes Entreprises

Article 131.- La Direction des grandes Entreprises est une direction à compétence territoriale nationale chargée de l'assiette, de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement de tous impôts, droits et taxes exceptés les droits de publicité foncière et concernant :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est fixé par une note de service du Directeur général à l'exclusion de celles relevant des professions réglementées ;
- les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale ;
- les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage est déterminé par note de service du Directeur général.

Article 132.- La Direction des grandes Entreprises a notamment pour missions :

- le pilotage de la performance de ses services ;
- l'exécution des stratégies de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et du recouvrement de tous les impôts, droits et taxes ;
- l'exécution et le suivi du programme de contrôle fiscal sur pièces et sur place des dossiers relevant de sa compétence ;
- le suivi des dossiers de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse ;
- l'approbation, sur autorisation du Directeur général, des états de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse.

Article 133.- La Direction des grandes Entreprises comprend :

- la Division de la Gestion et du Contentieux ;
- la Division du Contrôle ;

- la Division du Recouvrement ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule « Ressources ».

Paragraphe 11.- La Direction des services fiscaux

Article 134.- La Direction des Services fiscaux est une direction opérationnelles à compétence territoriale nationale dont les services extérieurs sont les Centres des services fiscaux, à l'exclusion de ceux relevant de la Direction des moyennes Entreprises.

Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Services fiscaux est chargée, notamment :

- du pilotage de la performance de ses services ;
- du contrôle de la mise en œuvre des meilleures méthodes d'organisation de l'accueil, de l'information et de l'assistance des usagers dans les services placés sous son autorité ;
- de l'exécution les diligences de contrôle fiscal des particuliers et entreprises relevant des centres des services fiscaux placés sous son autorité ;
- de l'exécution, en rapport avec la Direction du Recouvrement, de la Stratégie du recouvrement des impôts et taxes relevant de sa compétence ;
- de la mise en œuvre des stratégies efficaces d'élargissement de l'assiette particulièrement dans le domaine de la fiscalité locale ;
- de la gestion des dossiers de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse instruits par les services fiscaux placés sous leur autorité ;
- de l'approbation, sur autorisation du Directeur général, des états de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse instruits par leurs services ;
- du contrôle de la bonne gestion de leurs ressources humaines, financières et matérielles.

Article 135.- Les services centraux de la Direction des Services fiscaux sont :

- le Bureau de la Gestion et du Contentieux ;
- le Bureau du Contrôle et du Renseignement ;
- le Bureau de la fiscalité locale ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule « Ressources ». »

Article 4.- Il est inséré à la Section 5 du Chapitre III du décret susvisé un paragraphe 10 bis composé des articles 133-1 et 133-2 libellés ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 10 bis.- La Direction des moyennes Entreprises

Article 133-1.- Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction des Moyennes entreprises est compétente pour l'assiette, la liquidation, le contrôle, le recouvrement et le contentieux de tous impôts et taxes, à l'exclusion des droits de publicité foncière, des entreprises situées dans la région de Dakar relevant de professions réglementées, de celles ne relevant pas de la compétence de la Direction des Services fiscaux et de celles ne relevant pas de la compétence de la Direction des grandes Entreprises et dont le chiffre d'affaires hors taxes est fixé par note de service du Directeur général.

A cet égard, elle est notamment chargée :

- du pilotage de la performance de ses services ;
- du suivi des contribuables relevant de sa compétence, aux fins de garantir la sécurisation et l'accroissement des recettes publiques ;
- de l'exécution du programme de contrôle fiscal relevant des centres des services fiscaux placés sous son autorité ;
- de l'exécution, en rapport avec la Direction du Recouvrement, de la Stratégie du recouvrement des impôts et taxes relevant de sa compétence ;
- de l'instruction des dossiers de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse.

Article 133-2.- La Direction des Moyennes entreprises comprend :

- le Bureau de la Gestion et du Contentieux ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule « Ressources ».

Les services extérieurs de la Direction des Moyennes entreprises sont constitués par

- les Centres des services fiscaux en charge des Moyennes entreprises dans la région de Dakar ;
- le Centre des services fiscaux en charge des professions réglementées dans la région de Dakar. »

Article 5.- Les directions des Directions générales sont dirigées par des directeurs nommés par décret. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan peut, par arrêté, nommer des adjoints aux directeurs.

Article 6.- L'alinéa premier de l'article 12 du décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

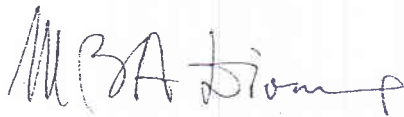
« **Article 12 alinéa premier.-** Il est institué un secrétariat général dirigé par un Secrétaire général placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il assiste ce dernier dans l'exécution de la politique du Gouvernement ».

Article 7.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

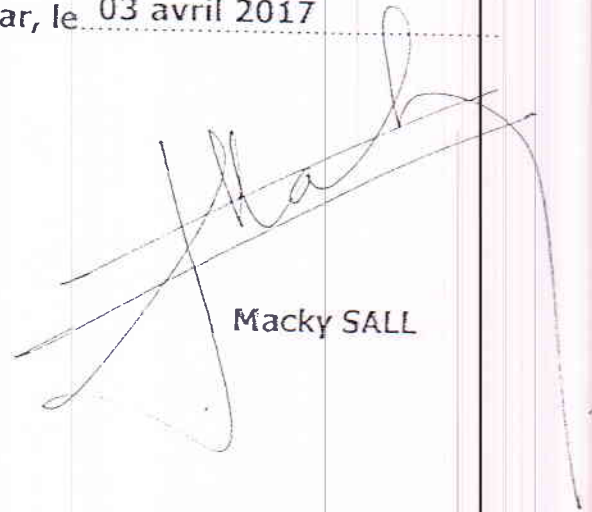
Article 8.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 03 avril 2017

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL